



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRETE n°DDCS-95-A-2015-042 portant modification de la composition
de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

VU la fin de fonctions de Monsieur Patrice PENNEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;

VU les désignations proposées par courrier du 2 février 2015 par la direction générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, détachant Madame Anne SCHIRRER dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 13 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, président ou sa déléguée, Madame Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

Monsieur le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou sa déléguée, Madame Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques.

Monsieur le directeur de la Banque de France ou son représentant.

Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire : Madame Valérie BACQUET – Caisse d'Epargne de Cergy.

Membre suppléant : Madame Annabelle BRICOTEAU – CETELEM à Levallois-Perret.

Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire : Monsieur Christian GOYER, UDAF 95.

Membre suppléant : Monsieur Raymond CIMA, « UFC-Que choisir ».

Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Membre titulaire : Madame Jacqueline PACAUD, conseillère en économie sociale et familiale.

Membre suppléant : Madame Sabrina LEBRUN, conseillère en économie sociale et familiale.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice adjointe départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 JUIN 2015

Le Préfet



Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service droits et protection des
personnes

Secrétariat du conseil de famille des
pupilles de l'Etat

ARRETE n° DDCS-95-A-2015-038 relatif à la composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R224 -1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-32 du 12 juin 2013 modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU la délibération n° 0-08 en date du 10 avril 2015 du conseil départemental désignant ses représentants au sein du conseil de famille ;

VU les propositions en date du 8 décembre 2014 de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 95)

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifiée comme suit :

Conseillers départementaux :

- Madame Michèle BERTHY
- Monsieur Xavier HAQUIN

Associations familiales (UDAF) :

- Madame Marion LASAUSSE (titulaire)
- Madame Dominique CELESTINE (suppléante)

Association des familles adoptives (EFA) :

- Monsieur Christophe ALBINET (titulaire)
- Monsieur Jacques LEK (suppléant)

Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (ADEPAPE) :

- Madame Josette PROUX

Associations d'assistantes maternelles (ADFAAM) :

- Madame Béatrice LANGLOIS (titulaire)
- Madame Solange HENRY (suppléante)

Personnalités qualifiées :

- Madame Claudine BOUVIER
- Madame Nathalie JOUANNE

Les intéressés sont nommés pour la durée du mandat restant à couvrir, soit jusqu'au 10 juin 2016 ;

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Il sera renouvelable une fois par moitié. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code pénal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service droits et protection des
personnes

**ARRETE n° DDCS-95-A-2015-~~MD~~ modifiant l'arrêté n°2013-068 du 11 juillet 2013
fixant la composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.146-2 et D.146-10 à D.146-15 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 août 2009 relatif aux directions départementales interministérielles complété par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2013-068 du 11 juillet fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, co-présidé par le préfet du Val d'Oise et par le président du Conseil départemental du Val-d'Oise est composé comme suit :

A - Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- la directrice des services académiques de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant.

Représentants du Conseil départemental :

- Madame Emilie IVANDEKICS, conseillère départementale, présidente déléguée de la MDPH (titulaire) ;
- Madame Laëtitia BOISSEAU, conseillère départementale (suppléante).

- Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental (titulaire) ;
- Madame Isabelle RUSINI, conseillère départementale (suppléante).

- Madame Aurore JACOB, conseillère départementale (titulaire) ;
- Monsieur Armand PAYET, conseiller départemental (suppléant).

Représentants des communes :

- Monsieur Bernard RIVY, maire-adjoint à Corneilles-en-Parisis (titulaire)
- Madame Dominique GILLOT, maire d'Eragny-sur-Oise (suppléante).

Représentants des organismes :

Caisse d'allocations familiales :

- Madame Marie-Laure PONS, responsable du pôle logement / aide financière (titulaire) ;
- Monsieur Jean-Michel POUS, attaché de direction (suppléant).

Caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Cécile ALFOGEA, directrice (titulaire) ;
- Monsieur Philippe BOUQUET, directeur adjoint, chargé de la régulation de l'action sanitaire et sociale (suppléant).

B - Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Monsieur Jacques SBISS, association pour Adultes et Jeunes Handicapés, APAJH (titulaire) ;
- Monsieur Patrick MARIEN, président de l'APAJH (suppléant).

- Monsieur Jean-Pierre CAILLEAU, directeur général de l'association des Parents d'Enfants Déficients (APED) « L'Espoir » (titulaire) ;
- Monsieur Alain FOURCROIX, président de l'APED « L'espoir » (suppléant)

- Monsieur Jacky DECOBERT, association des Paralysés de France, APF (titulaire) ;
- Madame Jocelyne DESSAJAN, APF (suppléante).

- Madame Isabelle COLLARDO - ROBLOT, directrice des ESAT de l'association d'Action et d'insertion Sociale d'Ile-de-France, association ANAIS (titulaire) ;
- Monsieur Eric AVENEAU, directeur adjoint de l'ESAT de Pierrefaye, ANAIS (suppléant).

- Monsieur François DELACOURT, vice président national association des ITEP et de leurs REseaux, AIRE (titulaire) ;
- Madame Françoise JALLAT, présidente Union Nationale des Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM) Val-d'Oise (suppléante).

- Madame le docteur Marie REY-CAMET, présidente de l'association pour la Rencontre avec les Malades Mentaux, ARMME (titulaire) ;

- Madame Jacqueline HUCHIN, ARMME (suppléante).
- Monsieur Didier BABION, directeur de l'ITEP Clos LEVALLOIS, association Le Clos (titulaire) ;
- Monsieur Dominique DEUDON, directeur adjoint de l'ITEP Clos Levallois, Association Le Clos (suppléant).
- Monsieur Christophe AROULANDA, directeur IME Garges-lès-Gonesse, association Familiale d'Aide aux Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux, AFDAEIM (titulaire) ;
- Monsieur Germain ANAVITARTE, directeur adjoint IME Garges-lès-Gonesse, AFDAEIM. (suppléant).
- Monsieur Jean Paul TANIÈRE, vice président de l'association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux Ile-de-France, ARIMC (titulaire) ;
- Monsieur Olivier BENEZECH, directeur du foyer de vie « La ferme du château » ARIMC (suppléant).
- Madame Annick MONTE, directrice des CRP, SAMSAH et ESAT hors les murs de Sarcelles, association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, L'ADAPT, (titulaire) ;
- Madame Elodie PETIT, directrice des FAM et CAJ de Soisy-sous-Montmorency, L'ADAPT (suppléante).

C - Représentants des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et personnalités qualifiées :

Professionnels proposés par les organisations syndicales de salariés :

Force Ouvrière :

- Monsieur Eric BAUDRY, éducateur spécialisé (titulaire) ;
- Monsieur Claude COCLET, aide soignant (suppléant).

Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Monsieur Lahoucine MANSOURI, éducateur spécialisé (titulaire) ;
- Madame Arielle LEBEUF, éducatrice spécialisée (suppléante).

Professionnels proposés par les fédérations d'employeurs :

Syndicat national des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale (SYNEAS) :

- Madame Caroline BOULOT-DE-POTTER, directrice générale de l'association HAARP Handicap Autisme (titulaire) ;
- Monsieur Laurent BILLARD, APED – Espoir (suppléant).

Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) :

- Madame Lydia MILLOT, directrice de l'association la Clé pour l'Autisme (titulaire) ;
- Suppléant non désigné.

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Bernard SEJOURNET, vice président de l'association Habiter Et Vivre Ensemble Autrement (HEVEA).

- Monsieur Jean Bernard GEBERT, président du comité départemental Handisport du Val-d'Oise.
 - Monsieur Pascal ARRIBE, représentant de l'association mandataire judiciaire de protection des majeurs ATIVO Val-d'Oise.
 - Madame Fabienne CHRIST, directrice CAP Emploi Union Nationale pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle des personnes Handicapées (UNIRH).
-
- Monsieur Olivier COUDER, directeur du Théâtre du Cristal.
 - Madame Catherine PASQUER, présidente Ecoute Parents Enfants Autistes (EPEA).

Article 2 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est désigné pour une période de trois ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MAI 2015

Le préfet,



Yannick BLANC



PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2015-043- accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2015

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU le procès-verbal de la commission départementale du 12 mars 2015 attribuant la médaille de bronze,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2015, aux personnes dont les noms suivent :

M. Thomas ASQUOET-CAUNANT	3, rue du Guet	95650 BOISSY L'AILLERIE
M. Jean-Pierre CHERUBINI	15, rue de l'Épine	95130 LE PLESSIS BOUCHARD
Mme Dominique POLLIEVRE	1, allée du Buchet	95500 PRESLES
M. David LEMAITRE	1, rue François Vaudin	95450 ABLEIGES
M. David NARDON	26 Parc de Miraville	95200 SARCELLES
M. Gérard NOEL	39, rue du Maréchal Foch	95110 SANNOIS
Mme Marie QUERE	391 Parc de Cassan	95290 L'ISLE ADAM
M. Benjamin TAILLEFER	16, rue André Clément	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
Mme Naïma DAHBI	5 bd des Cordeliers	95300 PONTOISE
Mme Monique GIRARD	73 Grande Rue	95630 MERIEL
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN	10, rue Cyrano de Bergerac	95110 SANNOIS
Mme Véronique CHANUSSOT	8, allée Paul Gauguin	95460 EZANVILLE
Mme Michelle JOUMARIN	116, rue du Plessis Bouchard	95160 FRANCONVILLE
M. Thierry GORIOT	1, allée de l'Euro	95460 EZANVILLE
M. Stéphane MATYSAC	9, rue Louis de Mazade	95260 BEAUMONT SUR OISE

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 77 63 61 17 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

Article 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

12 JUIN 2015


Le Secrétaire Général,
Le préfet,

Daniel BARNIER

O:\01-DIRECTION\1E_Medailles-JSEA\Arretes-promotions\2015-07-14_XXX_ARR_Medaille-bronze-Promo-juillet-2015_DDCS-95-A-2015-043.doc

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 77 63 61 17 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02218

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME KATARZYNA MENKE, DOCTEUR VETERINAIRE
A PERSAN (95340)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 mars 2015 présentée par le docteur vétérinaire Katarzyna MENKE, née le 5 février 1984 et domiciliée professionnellement au 238 avenue Jacques Vogt, 95340 PERSAN ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Katarzyna MENKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Katarzyna MENKE, administrativement domiciliée au 238 avenue Jacques Vogt, 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Katarzyna MENKE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Katarzyna MENKE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Katarzyna MENKE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



[Signature]
Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02229

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME SARAH KERDEL, DOCTEUR VETERINAIRE
A CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 17 avril 2015 présentée par le docteur vétérinaire Sarah KERDEL, née le 17 septembre 1987 et domiciliée professionnellement au 11 bis, boulevard Joffre, 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Sarah KERDEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sarah KERDEL, administrativement domiciliée au 11 bis, boulevard Joffre, 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sarah KERDEL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Sarah KERDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Sarah KERDEL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



(Signature)
Dr. Nélond MÉRISALIX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02277

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
M. XAVIER BASTIAN, DOCTEUR VETERINAIRE
A MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 00953 du 2 novembre 2004 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Xavier BASTIAN, docteur vétérinaire à Montigny les Cormeilles ;

VU la demande de mise à jour de son habilitation en date du 30 avril 2015 présentée par le docteur vétérinaire Xavier BASTIAN, né le 7 mars 1963 et domicilié professionnellement au 155 boulevard Victor Bordier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Xavier BASTIAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Xavier BASTIAN, administrativement domicilié au 155 boulevard Victor Bordier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Xavier BASTIAN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Xavier BASTIAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Xavier BASTIAN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 04 00953 du 2 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 05 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



H. Menigaux
Dr. Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02291

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MEMMARIE-BLANCHE BERTIERI, DOCTEUR VETERINAIRE
A MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5958 du 8 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Blanche BERTIERI, docteur vétérinaire à Montigny les Cormeilles ;

VU la demande de mise à jour de son habilitation en date du 30 avril 2015 présentée par le docteur vétérinaire Marie-Blanche BERTIERI, née le 10 mai 1988 et domiciliée professionnellement au 155 boulevard Victor Bordier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marie-Blanche BERTIERI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marie-Blanche BERTIERI, administrativement domiciliée au 155 boulevard Victor Bordier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marie-Blanche BERTIERI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marie-Blanche BERTIERI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marie-Blanche BERTIERI pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 2014-5958 du 8 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 05 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



Henri
Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02318

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME FLORENCE DESACHY, DOCTEUR VETERINAIRE
A BEAUCHAMP (95250)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 21 avril 2015 présentée par le docteur vétérinaire Florence DESACHY, née le 26 août 1960 et domiciliée professionnellement au 6 avenue Alexandre Dumas, 95250 BEAUCHAMP ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Florence DESACHY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Florence DESACHY, administrativement domiciliée au 6 avenue Alexandre Dumas, 95250 BEAUCHAMP.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Florence DESACHY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Florence DESACHY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Florence DESACHY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



Dr. H. Menigaux
Dr. Héliène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02428

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME LEDA DI BEZ CASTRO, DOCTEUR VETERINAIRE
A MAGNY EN VEXIN (95420)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 22 avril 2015 présentée par le docteur vétérinaire Leda DI BEZ CASTRO, née le 4 décembre 1986 et domiciliée professionnellement au 3 rue de Gutenberg, 95420 MAGNY EN VEXIN ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Leda DI BEZ CASTRO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Leda DI BEZ CASTRO, administrativement domiciliée au 3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Leda DI BEZ CASTRO sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Leda DI BEZ CASTRO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Leda DI BEZ CASTRO pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

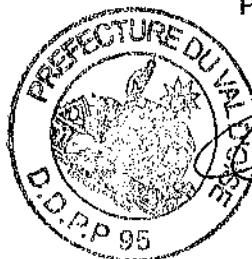
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



[Signature]
Dr Héloïse BENIGNAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-02645

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
M. ABDESLEM ZAIT, DOCTEUR VETERINAIRE
A MAGNY EN VEXIN (95420)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 11 mai 2015 présentée par le docteur vétérinaire Abdeslem ZAIT, né le 2 avril 1966 et domicilié professionnellement au 27 rue Modigliani, 95120 ERMONT ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Abdeslem ZAIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Abdeslem ZAIT, administrativement domicilié au 27 rue Modigliani, 95120 ERMONT.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Abdeslem ZAIT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Abdeslem ZAIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Abdeslem ZAIT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

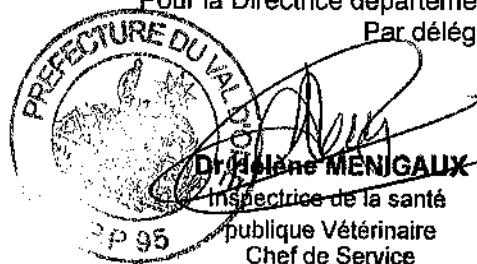
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 02 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2015-074

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS TERRITORIALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 avril 2012 nommant Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1er mars 2015,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-037 du 16 mars 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le **03 JUIN 2015**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-50
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811220383
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisés, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/05/2015 par l'autoentrepreneur GRANDIERE Ludovic, sis(e) 28 bis rue Alphonse Calle - 95430 AUVERS SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur GRANDIERE Ludovic , sis(e) 28 bis rue Alphonse Calle - 95430 AUVERS SUR OISE sous le n° SAP/811220383 à compter du 08/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

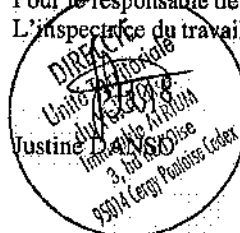
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-51
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/799060918
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur RODRIGUEZ Julien, dont le siège social était situé 36 rue de Marines - 95750 CHARS à compter du 12/02/2014 sous le n° SAP/799060918.

Vu l'information du transfert du siège social de l'autoentrepreneur Monsieur RODRIGUEZ Julien transmise le 21/05/2015 ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de l'autoentrepreneur Monsieur RODRIGUEZ Julien au 2 rue de l'Eglise - 95640 NEUILLY EN VEXIN à compter du 17/10/2014 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/05/2015 pour le compte de l'autoentrepreneur Monsieur RODRIGUEZ Julien, sis(e) 2 rue de l'Eglise - 95640 NEUILLY EN VEXIN .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur RODRIGUEZ Julien, sis(e) 2 rue de l'Eglise - 95640 NEUILLY EN VEXIN à compter du 17/10/2014 sous le n° SAP/799060918.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

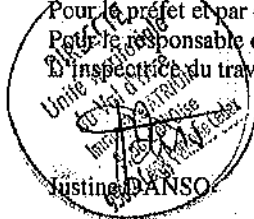
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-52
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/11197987
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/05/2015 par la S.A.R.L. CERVICE 95, sis(e) 9 rue de la Grande Ourse - Bâtiment 9 - 95800 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. CERVICE 95, sis(e) 9 rue de la Grande Ourse - Bâtiment 9 - 95800 CERGY à compter du 01/06/2015 sous le n° SAP/11197987.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

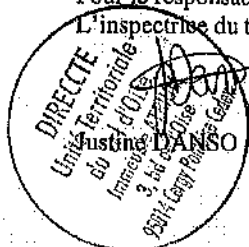
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2015-53
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/499104040
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la S.A.R.L. AUXIVIE nom commercial OXIVIA, dont le siège social était situé Immeuble Somag -16 rue Ampère - 95300 PONTOISE à compter du 10/12/2012 sous le n° SAP/499104040.

Vu l'information du transfert du siège social de la S.A.R.L. AUXIVIE nom commercial OXIVIA transmise par Monsieur Sébastien GUÉMENE, gérant ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de la S.A.R.L. AUXIVIE nom commercial OXIVIA au 30 bis Z.A. des Coudriers -95650 BOISSY L AILLERIE à compter du 01/07/2013 ;

CONSTATE

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré au nom de la S.A.R.L. AUXIVIE nom commercial OXIVIA, sis(e) 30 bis Z.A. des Coudriers -95650 BOISSY L AILLERIE à compter du 01/07/2013 sous le n° SAP/..

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-54
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811336486
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/05/2015 par l'autoentrepreneur Madame THIAM Gueda, sis(e) 1 rue du Séquoia - RDC- PORTE 1 - 95310 SAINT OUEN L AUMONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame THIAM Gueda, sis(e) 1 rue du Séquoia - RDC- PORTE 1 - 95310 SAINT OUEN L AUMONE sous le n° SAP/811336486 à compter du 19/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-55
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/810689232
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/05/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur LINDOR Julien, sis(e) 6 square Les Aubépines - 95470 SURVILLIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LINDOR Julien, sis(e) 6 square Les Aubépines - 95470 SURVILLIERS sous le n° SAP/810689232 à compter du 05/05/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

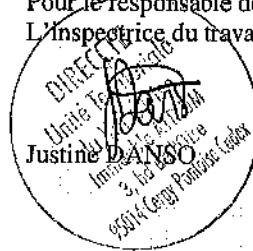
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Arrêté n° 15-395

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

5) Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

a)- au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- **en tant que titulaire :** Docteur Guirec LOYER, directeur du centre de santé de BEZONS en remplacement du Docteur Catherine REVILLON.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 735

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 3 avril 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant une construction de plain-pied sise 12 rue Armand Fallières au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AE n° 134, appartenant à Madame GRANCHER Gilberte Suzanne domiciliée 83 rue Charles de Gaulle au Plessis-Bouchard (95130), Madame CASTEL Josette domiciliée 40 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) et Madame VIVIAN Michèle Claude domiciliée 29 rue des eaux vives à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU le rapport en date du 17 mars 2015 établi par la SARL ARTITUDE, à la demande de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cette construction constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Absence de dispositif de ventilation continue et efficace dans les locaux,
- Présence d'humidité avec développement de moisissures dans les locaux,
- Présence de fils électriques non protégés par une gaine isolante,
- Installation électrique présentant un danger pour les occupants,
- Absence de pièce principale d'une superficie d'au moins 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m,
- Détérioration d'une partie de la toiture pouvant entraîner des infiltrations dans la construction,
- Raccordement aux eaux usées non conforme à la réglementation,

CONSIDERANT que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de ce bâtiment ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La construction de plain-pied sise 12 rue Armand Fallières au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AE n° 134, appartenant à Madame GRANCHER Gilberte Suzanne domiciliée 83 rue Charles de Gaulle au Plessis-Bouchard (95130), Madame CASTEL Josette domiciliée 40 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) et Madame VIVIAN Michèle Claude domiciliée 29 rue des eaux vives à Saint-Leu-la-Forêt (95320) est déclarée insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : La construction susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Au départ des occupants actuels, les propriétaires sont tenues d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de la construction visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation de la construction cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Les propriétaires mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 août 2015 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celles-ci.

Article 6 : Les propriétaires mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie du PLESSIS-BOUCHARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire du PLESSIS-BOUCHARD, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 736

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 19 janvier 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant du logement situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite, du bâtiment en fond de parcelle sis 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AM n° 305, appartenant à la SCI Serano domiciliée 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110), dont Monsieur PROVOST Bruno Patrick est le gérant ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage fixe et adapté,
- l'éclairage naturel dans le séjour est insuffisant, pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales dans l'habitation ; le séjour ne peut donc pas être considéré comme pièce d'habitation,
- la chambre n'a pas une surface d'au moins 9 m² sous 2.20 m de hauteur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation,
- aucune pièce ne peut être considérée comme pièce d'habitation,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite, du bâtiment en fond de parcelle sis 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AM n° 305, appartenant à la SCI Serano domiciliée 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110), dont Monsieur PROVOST Bruno Patrick est le gérant est déclarée insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de six mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un chauffage suffisant du logement, présentant des garanties suffisantes de sécurité pour les occupants ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de créer une pièce ayant une surface d'au moins 9 m² sous une hauteur de plafond égal ou supérieur à 2,20 m avec un éclairage naturel suffisant.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 30 juin 2015, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

214

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de SANNOIS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 737

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 32, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 7 avril 2015 concernant les constructions aménagées dans la cour de l'immeuble sis 4 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL (95400), utilisées comme locaux d'habitation, parcelle cadastrée AD 407, appartenant à la SCI FISHERWOOD, domiciliée 4 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL et représentée par monsieur SINGH BAGRI BALBIR, domicilié 38 rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'estimation du coût des travaux et de la reconstruction réalisée, à la demande de la Direction Départementale des Territoires, par le bureau d'études ARTITUDE, domicilié 30 bis rue du Commandant Basseur à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) présentée dans un rapport du 3 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les trois logements aménagés dans ces dépendances constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent, notamment aux motifs suivants :

- Hétérogénéité des matériaux de construction mis en oeuvre,
- Manque d'étanchéité à l'eau des éléments,
- Mauvaise qualité de la couverture,
- Défaut d'étanchéité de la couverture et défaut d'entretien des accessoires,
- Non-respect des normes minimales d'habitabilité pour une partie des locaux,
- Absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur pour une partie des locaux,
- Présence d'humidité avec développements de moisissures,

- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Absence de dispositifs de chauffage fixes,
- Insuffisance de l'isolation thermique de certaines parois,
- Sur-occupation des locaux,
- Accessibilité d'éléments électriques sous tension,

CONSIDERANT que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces constructions compte tenu de l'importance des désordres affectant ces bâtiments, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de la reconstruction de ces bâtiments ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Les constructions aménagées dans la cour de l'immeuble sis 4 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL (95400), utilisées comme locaux d'habitation, parcelle cadastrée AD 407, appartenant à la SCI FISHERWOOD, domiciliée 4 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL et représentée par monsieur SINGH BAGRI BALBIR, domicilié 38 rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET (92300), sont déclarées insalubres irremédiables conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Les constructions susvisées sont, en l'état, interdites définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels, qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Au départ des occupants actuels, les propriétaires sont tenus d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation en tant que locaux d'habitation des constructions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 1^{er} août 2015 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'ils ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 753

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1332 datant du 30 octobre 2014 déclarant impropres à l'habitation les locaux situés dans la petite construction de plain-pied, à l'arrière de l'immeuble, sis 67 avenue de Général Leclerc à PIERRELAYE (95480), parcelle cadastrée section AI n°256 ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 29 mai 2015 concluant que les travaux réalisés dans les locaux situés dans la petite construction de plain-pied à l'arrière de l'immeuble sis 67 avenue du Général Leclerc à PIERRELAYE (95480) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2014-1332 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement dispose d'au moins une pièce d'une surface supérieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT que les locaux disposent d'un système de ventilation continu et efficace ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2014-1332 en date du 30 octobre 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domicilié _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PIERRELAYE et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Monsieur le Maire de PIERRELAYE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 JUIN 2015**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val-d'Oise,
Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 770

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1625 en date du 24 décembre 2014 mettant en demeure d'exécuter, dans un délai d'une semaine, dans le logement qu'il occupe, au 1 rue de Bretagne à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise attestant de la réalisation des travaux dans le logement;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-1625 susvisé, en date du 24 décembre 2014, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ domicilié _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le ⁴ JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2015-762
PORTANT APPROBATION DU PLAN BLANC ELARGI DU VAL-D'OISE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et R.3131-1 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en date du 12 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé dans le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1

Le plan blanc élargi du département du Val-d'Oise est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°804 du 3 juillet 2007 portant approbation du plan blanc élargi du Val-d'Oise est abrogé.

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé dans le Val-d'Oise, la directrice du service d'aide médicale urgente du Val-d'Oise, les directeurs des établissements de santé et médico-sociaux du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 5 JUIN 2015

Le Préfet

223

Yannick BLANC

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 39

**portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- Soignant de la Fondation Léonie Chaptal
19, rue Jean Lurçat- 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° 2015-148 du 21 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame LARSONNIER

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant : Madame FOINANT

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LELEVIER
 Suppléant : Madame MASSANA

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur CLEREMBAULT
 Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LAURENT
 Suppléant : Madame GUIHOUNOU

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

11 JUIN 2015

P/la Déléguée Territoriale
 La Responsable du Département
 Ville Hôpital

Anne GAMBLIN-SRECKI

225

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
Pôle de Recouvrement spécialisé
2 avenue Bernard Hirsch
95093 CERGY PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2015-27 portant délégation de signature
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable patent, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise, pris en la personne de monsieur Dubreucq Michel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Decottignies Suzanne, inspectrice des Finances publiques, faisant fonction d'adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 euros ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement, comme les extraits de rôle ; la certification des copies des avis de mise en recouvrement comme des avis d'imposition ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les extraits de rôle ; comme la certification des copies des avis de mise en recouvrement et des avis d'imposition ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties ;

5°) pour les déclarations de créances en l'absence du comptable ou de la personne faisant fonction d'adjoint, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SYLVAIN Jocelyne Mme Durnant Claudine Mme Coyaud Hélène M Pénicaud Florent	inspecteur		10 000 €	24 mois	1 000 000 euros
Mme Depoorter Marie Thérèse M Cressent Richard M Christian Szaleniec M Koegel Olivier M Ouahab Lahcene Mme Cheremond Olguine Mme Benhadi Lucia M Etasse Guillaume	contrôleur		8 000 €	18 mois	200 000 euros
	agent		-		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

A Cergy Pontoise, le 29 mai 2015

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé


Monsieur Michel Dubreucq

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 28 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Jennifer LOZANO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Catherine SHMITT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SIP ERMONT-EST			
Isabelle ARONSSHON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Julie BORGES-ALVES	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Nadège CAPRON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Nelly CHAMPION	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Sophie FALENTIN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Sabine GRENIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Myriam KURKOWSKY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Nathalie LESOING	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Julia MELEGGI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Hanan NASRI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Isabelle SABOURIN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Caroline VANQUELEF	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Brigitte VERMEIRE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SIP ERMONT-OUEST			
Flavien ASSELINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Grégory BOUTALBI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Chantal GOTAL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GUERPILLON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Julien LABEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Rachida NABI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Jean-Michel TORDJMAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Sandrina DE CARVALHO	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GOURNAY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Malick CHALLAB	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Hélène MARTIN	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €

Article 4

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick et Me MARTIN Hélène à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite

Article 5 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sandrine BITRAN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Nathalie SACHET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Brigitte GAJIC	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Mylène DETCHEVERRY	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ERMONT-ouest et SIP d'ERMONT-est.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT le 1 Juin 2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'ERMONT-OUEST,



Jean Marc SEGURA



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 9 JUIN 2015

**DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS**

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris.

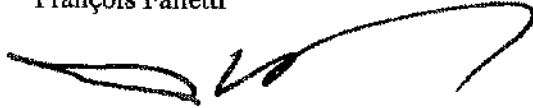
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti



Chantal Arens



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101) :

- 9 JUIN 2015

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
KOUYOUMDJIAN	Nadège	Attaché d'administration	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUTIER	Marie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Christophe	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE FEVRE	François	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BEAUPERE	Brigitte	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DUCRET	Jean-Michel	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

AUDOUY	Linda	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
AUJOUANNET	Ingrid	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
BEAUGRAND	Emeline	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Latifa	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
GARNIER	Servane	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
GERARD	Olivier	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil

LAMANT	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
LANNOY	Mélanie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
LECANN	Carole	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
LUTARD	Emilie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MALEZIEUX	Violette	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MARTIN	Lionel	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MERABET	Djamila	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
METAYER	Jean-Patrick	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
NGUYEN	Marie-Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil

PREJEANT	Nathalie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
REINE	Murielle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
RENAULT	Audrey	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
RJNTO	Gaelle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
SAMIER	Coralie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil

Nb : l'initiale des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

arrêté n° 2015-00341

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme. Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme. Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER et de M. Hervé LOUVIN, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtementaires, Mme Soraya HENRIQUES, attachée d'administration de l'Etat, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Rédha KHALED, Mme Elisabeth FOUASSIER et M. Hervé LOUVIN.

Article 10

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Otilia AMP et de Mme Nathalie GILDARD, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 12

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2015**



Bernard BOUCAULT

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2015-00424

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police, et notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Préfet secrétaire général pour l'administration ;

arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris. Il comprend :

- la section du contentieux général chargée du traitement des recours portant sur l'ensemble de l'activité et des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Article 6

Le bureau de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police. Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation comprend :

- Le centre de documentation qui est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
- La section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux et de la gestion des crédits du programme 216, ainsi que du contrôle budgétaire et comptable.
- La cellule d'administration générale qui a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ;
- de la préparation de la programmation budgétaire ;
- de l'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process.

Article 8

L'arrêté n°2013-01277 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 26 décembre 2013 est abrogé.

Article 9

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 01 JUIN 2015



Bernard BOUCAULT

2015-00424

247



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-00425

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

-1-

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

.../...

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1.500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5.000 euros pour les autres contentieux.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUNAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 2° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUNAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-manifestations est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 3° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 11

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2015



Bernard BOUCAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE N°

Portant modification de la composition de la commission régionale de la coopération intercommunale d'Ile-de-France

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-43 et L.5211-45 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles précisant la composition et les attributions de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°201413-006 du 1^{er} août 2014 fixant la composition de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n°2015118-0002 du 28 avril 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines en formation restreinte ;

Vu l'arrêté de la préfète de Seine-et-Marne DRCL-BCCCL-2014 n°74 du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne 2015-DRCL-BCCCL-53 du 12 juin 2015 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne en formation restreinte, pour les collèges des 5 communes les plus peuplées du département et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le courrier de la préfète de Seine-et-Marne du 18 juillet 2014 au Préfet de la région Ile-de-France, portant désignation des représentants du Conseil général de Seine-et-Marne et du Conseil régional dans la circonscription départementale devant siéger à la commission régionale de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Vu le courrier du préfet de Seine-et-Marne du 12 juin 2015 au préfet de la région Ile-de-France, portant désignation du représentant du conseil départemental de Seine-et-Marne devant siéger à la commission régionale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise n°A15-207-SRCT du 7 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation restreinte;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2014-pref/DRCL471 du 22 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne en formation restreinte ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 7 juillet 2014, précisant la désignation des représentants du Conseil général de l'Essonne et du Conseil régional dans la circonscription départementale devant siéger à la commission régionale de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 19 mai 2015, précisant la désignation du représentant du Conseil départemental de l'Essonne départementale devant siéger à la commission régionale de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Considérant que la commission régionale de la coopération intercommunale d'Ile-de-France est présidée par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et composée des représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et des membres des commissions départementales de la coopération intercommunale des mêmes départements, réunies dans leur formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que siègent également au sein de la commission régionale de la coopération intercommunale, pour chacune de ces quatre commissions départementales de la coopération intercommunale, un représentant du conseil général, désigné parmi les membres mentionnés au 4° de l'article L. 5211-43 du même code, et un représentant du conseil régional, désigné parmi les membres mentionnés au 5° du même article L. 5211-43 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : la liste des membres de la commission régionale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit (répartition par collège) :

- 1) **Le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, président :**

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

2) Les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines (4) :

Le préfet de l'Essonne
Le préfet de Seine-et-Marne
Le préfet du Val d'Oise
Le préfet des Yvelines

3) Les membres des commissions départementales de la coopération intercommunale des mêmes départements, réunies dans leur formation restreinte (71) :

a) Collège des représentants des communes (42) :

Madame Catherine ALIQUOT-VIALAT, Maire de Saint-Pierre-du-Perray
Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes
Monsieur Francis CHOUAT, Maire d'Évry
Monsieur Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine
Monsieur Guy CROSNIER, Maire de la Forêt-Sainte-Croix
Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de Massy
Monsieur Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours-en-Hurepoix
Monsieur Guy MALHERBE, Maire d'Épinay-sur-Orge
Monsieur Philippe RIO, Maire de Grigny
Monsieur Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon
Monsieur Georges TRON, Maire de Draveil

Monsieur Yves ALBARELLO, Maire de Claye-Souilly
Monsieur Jean-Jacques BERNARD, Maire d'Esmans
Monsieur José DERVIN, Maire de la Trétoire
Monsieur Jacques DROUHIN, Maire de Flagy
Monsieur Jean-Louis DURAND, Maire de Marchémoret
Monsieur Michel HOUEL, Conseiller municipal de Crécy-la-Chapelle
Madame Line MAGNE, Maire de Moissy-Cramayel
Monsieur Christian MARCHANDEAU, Maire d'Annet-sur-Marne
Monsieur Gérard MILLET, Maire de Melun
Monsieur Brice RABASTE, Maire de Chelles
Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de Noisiel

Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire de Gonesse
Monsieur Germain BUCHET, Maire de Saint-Witz
Monsieur Francis DELATTRE, Maire de Franconville
Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Monsieur Philippe GUEROULT, Maire de Nesles-la-Vallée
Monsieur Bruno MACÉ, Maire de Villiers-Adam
Monsieur Sébastien MEURANT, Maire de Saint-Leu-la-Forêt
Monsieur Hugues PORTELLI, Maire d'Ermont
Monsieur François PUPPONI, Maire de Sarcelles
Monsieur Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye

Madame Caroline DOUCERAIN, Maire des Loges-en-Josas
Monsieur Denis FLAMANT, Maire de Chavenay

Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire de Magny les Hameaux
Monsieur Emmanuel LAMY, Maire de Saint Germain en Laye
Monsieur Olivier LEBRUN, Maire de Viroflay
Madame Sophie PRIMAS, Maire d'Aubergenville
Monsieur Marc ROBERT, Maire de Rambouillet
Monsieur Pierre SOUIN, Maire de Marcq
Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire de Houdan
Monsieur Michel VIALAY, Maire de Mantes-la-Jolie

b) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (22) :

Monsieur Michel BOURNAT, Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay
Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres
Monsieur François DUROVRAY, Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine
Monsieur Olivier LÉONHARDT, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge
Monsieur Robin REDA, Président de la Communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne
Monsieur Laurent SAUERBACH, Président de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne

Madame Anne CHAIN-LARCHÉ, Présidente de la Communauté de communes de la Brie des Morins
Monsieur Christian CIBIER, Président de la Communauté de communes La Brie Centrale
Monsieur Jean-François ONETO, Président de la Communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts
Monsieur Paul MIGUEL, Président de la Communauté d'agglomération Marne la Vallée/val Maubuée
Madame Mireille MUNCH, Présidente de la Communauté de communes de la Brie Boisée
Monsieur Bernard RIGAULT, Président de la Communauté de communes Plaines et Monts de France

Monsieur Yannick BOEDEC, Président de la Communauté d'Agglomération Le Parisis
Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency
Monsieur Patrick RENAUD, Président de la Communauté d'agglomération de Roissy Porte de France
Monsieur Didier VAILLANT, Président de la Communauté d'agglomération de Val de France
Monsieur Alain RICHARD, Membre du bureau de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Monsieur Michel LAUGIER, Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en - Yvelines
Monsieur François de MAZIERES, Président de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
Monsieur Pierre FOND, Président de la Communauté de communes de Boucle de la Seine
Monsieur Philippe TAUTOU, Président de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine
Monsieur François GARAY, Président de la Communauté d'agglomération de Seine-et-Vexin

c) Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (7)

Monsieur Laurent BETEILLE, Vice-Président du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)
Monsieur Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets d'ordures ménagère (Siredom)

Monsieur Jean-Claude GENIES, Président du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de Marne Nord

Monsieur Pierre YVROUD, Président syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains

Monsieur Philippe SUEUR, Vice-Président du Syndicat intercommunal en vue de l'agrandissement et de la gestion du Stade de Denil-la-Barre

Monsieur Guy PELISSIER, Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE)

4) Collège des représentants des conseils départementaux des quatre mêmes départements, désignés parmi les membres des commissions départementales de la coopération intercommunale de ces départements (4) :

Madame Aurélie GROS, Conseillère départementale de l'Essonne

Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne

Monsieur Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise

Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental des Yvelines

5) Collège des représentants du conseil régional, désignés parmi les membres des commissions départementales de la coopération intercommunale des quatre mêmes départements (4) :

Monsieur Hicham AFFANE, Conseiller régional d'Ile-de-France

Monsieur Thibaud GUILLEMET, Conseiller régional d'Ile-de-France

Monsieur Guillaume VUILLETET, Conseiller régional d'Ile-de-France

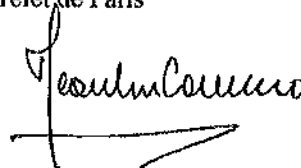
Monsieur Jean MALLET, Conseiller régional d'Ile-de-France

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission régionale de la coopération intercommunale d'Ile-de-France, mentionnés aux 3) à 5) de l'article 1^{er} du présent arrêté, cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, et le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.ile-de-france.gouv.fr.

A Paris, le 12 juin 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCIO